



Mars 2006

✓ **Pour des informations détaillées sur l'arrêté royal du 16 mars 2006**, consultez le site Internet [www.meta.fgov.be](http://www.meta.fgov.be), allez à la rubrique Metaguide.

✓ **Pour des questions, contactez-nous à:** [hut@meta.fgov.be](mailto:hut@meta.fgov.be)

✓ **Pour des informations générales** sur la protection contre l'amiante, vous pouvez contacter le bureau régional du Contrôle du bien-être au travail :

**Bruxelles**  
rue Ernest Blerot 1  
1070 BRUXELLES  
Tél.: 02 233 45 46  
Fax: 02 233 45 23

**Hainaut-Est +  
Brabant wallon**  
rue Ferrer 6  
6000 CHARLEROI  
Tél.: 071 20 49 00  
Fax: 071 20 49 14

**Hainaut-Ouest**  
rue du Chapitre 1  
7000 MONS  
Tél.: 065 35 39 19  
Fax: 065 31 39 92

**Liège**  
bd. de la Sauvenière 73  
4000 LIEGE  
Tél.: 04 222 05 81  
Fax: 04 221 21 33

**Namur**  
place des Célestines 25  
5000 NAMUR  
Tél.: 081 30 46 30  
Fax: 081 30 86 30



**SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE  
RUE ERNEST BLEROT 1  
1070 BRUXELLES  
[www.meta.fgov.be](http://www.meta.fgov.be)**

**DIRECTION GÉNÉRALE  
HUMANISATION DU TRAVAIL**

En bref

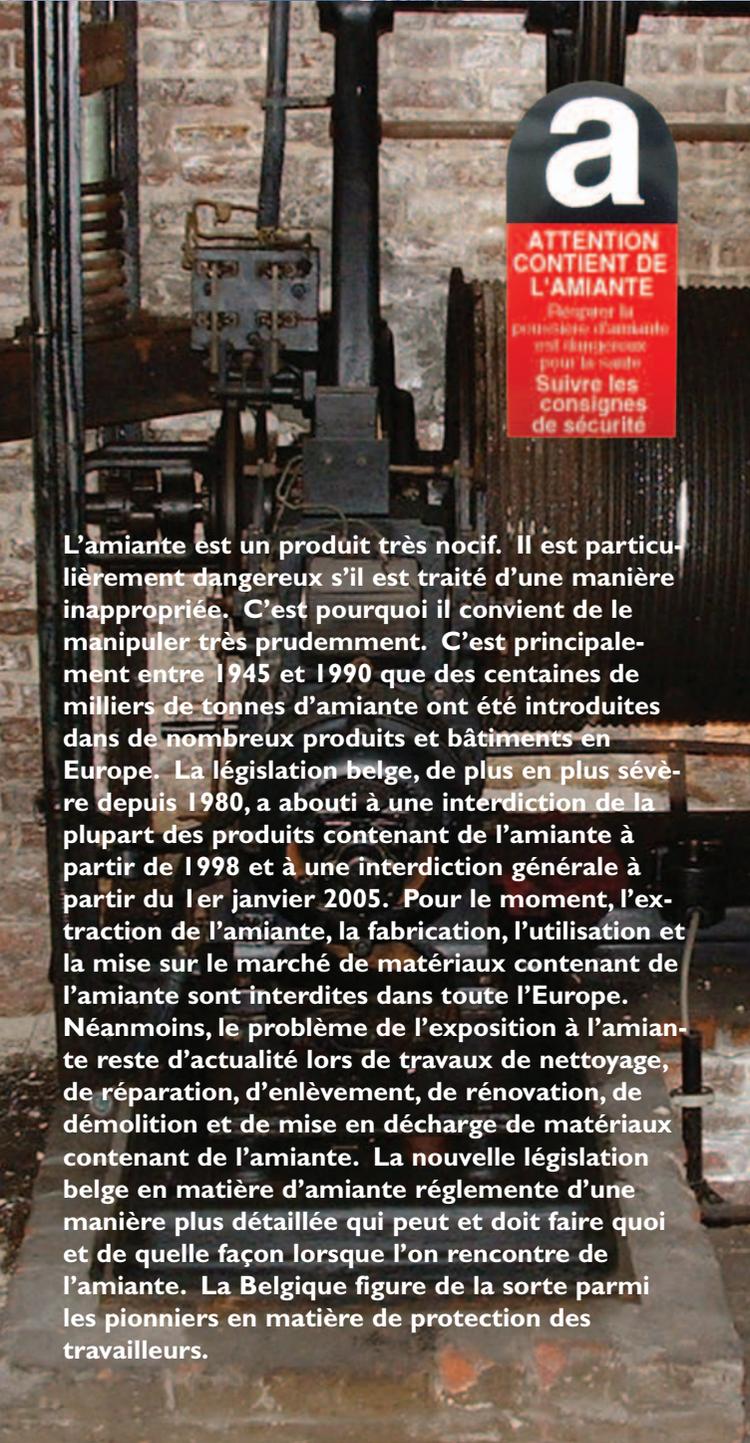
## Pour une meilleure protection contre l'amiante



Editeur responsable: Jan Vanthuyne, rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles

SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

.be



L'amiante est un produit très nocif. Il est particulièrement dangereux s'il est traité d'une manière inappropriée. C'est pourquoi il convient de le manipuler très prudemment. C'est principalement entre 1945 et 1990 que des centaines de milliers de tonnes d'amiante ont été introduites dans de nombreux produits et bâtiments en Europe. La législation belge, de plus en plus sévère depuis 1980, a abouti à une interdiction de la plupart des produits contenant de l'amiante à partir de 1998 et à une interdiction générale à partir du 1er janvier 2005. Pour le moment, l'extraction de l'amiante, la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de matériaux contenant de l'amiante sont interdites dans toute l'Europe. Néanmoins, le problème de l'exposition à l'amiante reste d'actualité lors de travaux de nettoyage, de réparation, d'enlèvement, de rénovation, de démolition et de mise en décharge de matériaux contenant de l'amiante. La nouvelle législation belge en matière d'amiante régit d'une manière plus détaillée qui peut et doit faire quoi et de quelle façon lorsque l'on rencontre de l'amiante. La Belgique figure de la sorte parmi les pionniers en matière de protection des travailleurs.

## Quels sont les risques de l'amiante pour la santé?

Les fibres d'amiante peuvent se scinder en de très petites fibres, invisibles à l'œil nu. Il est connu depuis des décennies que l'inhalation de ces fibres peut provoquer de graves maladies telles que l'asbestose et différents types de cancer tels que le cancer des poumons, le cancer de la plèvre ou du péritoine (mésothéliome) et le cancer du larynx.

## Où les travailleurs peuvent-ils entrer en contact avec l'amiante?

L'amiante a connu de très nombreuses applications. Il est présent dans les bâtiments: du fameux amiante floqué aux tôles en amiante-ciment. On le trouve également dans les dalles et les revêtements de sol, les produits à base de roofing, dans les portes coupe-feu, autour des tuyaux, autour des chaudières de chauffage central et dans le revêtement des murs, les plafonds et la protection de poutrelles. On le rencontre aussi dans divers types de machines, installations industrielles et même dans les équipements de protection individuelle.

## Comment protéger les travailleurs?

- ✓ Avant toute chose, l'employeur dresse un inventaire de tout ce qui est susceptible de contenir de l'amiante dans l'entreprise. Cet inventaire constitue le point de départ pour décider de ce que l'on fera des matériaux contenant de l'amiante et du moyen de réduire autant que possible la probabilité d'exposition des travailleurs. Les entreprises externes qui doivent réaliser des travaux dans des endroits où des fibres d'amiante peuvent être présentes, doivent également recevoir une copie de l'inventaire.
- ✓ Seuls les travailleurs ayant une formation spéciale sont autorisés à réaliser des travaux entraînant un contact avec l'amiante. C'est également le cas pour les travaux de répa-

ration et d'entretien réalisés par des électriciens, des plombiers, des techniciens-chauffagistes ou spécialisés dans l'air conditionné, des menuisiers, etc., par exemple au cours de travaux de découpe, sciage, forage et perçage. Dans ces cas, l'utilisation d'outils à grande vitesse et de nettoyeurs à jet d'eau sous haute pression ou de moyens de projection à sec est totalement inadmissible. Les travaux de démolition ou de retrait importants, tels que le retrait d'amiante floqué, ne peuvent être réalisés que par des firmes spécialisées. La liste des entreprises agréées est reprise sur le site du SPF: [www.meta.fgov.be](http://www.meta.fgov.be).

- ✓ Tous les types d'amiante sont à présent réglementés aussi sévèrement. Les concentrations de fibres auxquelles les travailleurs peuvent être exposés sont si basses que le risque d'asbestose disparaît et que le risque de cancer est presque complètement écarté.
- ✓ Les travailleurs exposés à l'amiante sont soumis au moins une fois par an à un examen médical et peuvent également être suivis médicalement de façon régulière après la dernière exposition, sur proposition du médecin du travail.
- ✓ De nombreuses mesures telles que le port d'équipements de protection individuelle, les périodes de repos, l'obligation de notification, le plan de travail, le contenu et les modalités des formations pour les travailleurs, les techniques à appliquer lors de la démolition et de l'enlèvement, la consultation et la concertation avec les travailleurs, sont actuellement réglementées plus sévèrement.

